

CHÈQUES CADEAUX 2022

RAPPEL DES RÈGLES

Les chèques cadeaux octroyés par les employeurs ou les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations sociales à condition que la valeur cumulée attribuée à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas **171 euros pour 2022**.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, les **trois conditions suivantes** doivent être remplies simultanément pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cotisations sociales.

— L'attribution des bons cadeaux doit être en lien avec l'un des événements suivants :



Mariage,
PACS



Naissance,
adoption



Départ à
la retraite



Sainte-Catherine,
Saint-Nicolas



Fête des mères,
des pères



Noël pour les salariés
et les enfants
*(jusqu'à 16 ans révolus
dans l'année civile)*



Rentrée scolaire
*(pour les salariés ayant des
enfants âgés de moins de 26
ans l'année de l'attribution)*

*Les bénéficiaires
doivent être
concernés par
l'évènement.*

— L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué.

— Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de **5% du plafond mensuel** de la sécurité sociale est appliqué **par évènement et par année civile**.

Les bons cadeaux sont donc **cumulables**, par évènement, **s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel, soit 171 euros en 2022**.